

Compte rendu du conseil communautaire du 06/02/2018

Membres présents: J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. PICCINELLI, J. MARIE, C. PHILIPPON, H. GRISEY, A. FESSLER, G. WURTZ, J. COLIN, E. ALLEMANN, T. STEINBAUER, C. CODDET, M-F. BONY, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, R. ZAPPINI, D. ROTH, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, S. RINGENBACH, B. FOLTZER, Y. RIETZ, J. GENEVOIS, G. MICLO, F. BETOULLE, N. CASTELEIN, P. MONNIER, J-L. ANDERHUEBER, C. PARTY

Procurations: D. VALLVERDU à N. CASTELEIN, A. NAWROT à Y. RIETZ, A. MBOUKOU à M-F. BONY, S. JACQUEMIN à T. STEINBAUER, D. VALLOT à J. COLIN, C. TREBAUT à C. PARTY

Suppléant avec voix délibérative : D. ILTIS

1. - Appel

2. – Désignation du secrétaire de séance

Madame Nathalie Castelein est désignée secrétaire de séance.

3. – Approbation du compte rendu de la séance du 22 décembre

Adopté à l'unanimité.

4. – Décisions prises par délégation de l'assemblée

CF. document joint.

<u>5. – Ressources humaines – création de quatre postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet et à temps non complet</u>

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,
- l'avis de la CAP du Centre de gestion en date du 12 décembre 2017,
- sous réserve de l'avis du comité technique,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer quatre postes d'adjoint d'animation principal de 2^e classe : deux à temps complet et deux à temps non complet (28h et 25h) pour permettre la nomination d'agents actuellement titulaires du grade d'adjoint d'animation à temps complet et non complet (28h et 25h).

Ces postes relèvent du cadre d'emplois de catégorie C de la filière animation défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications du tableau des effectifs et de l'organigramme du personnel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création de quatre postes du grade d'adjoint d'animation principal de 2^e classe : deux à temps complet et deux à temps non complet (28h et 25h) au 1^{er} mars 2018, ainsi que de la suppression de deux postes d'adjoint d'animation à temps complet et à temps non complet (28h et 25h),

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

<u>6. – Ressources humaines – création de cinq postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet et non complet</u>

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- l'avis de la CAP du Centre de gestion en date du 12 décembre 2017,
- sous réserve de l'avis du comité technique,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer cinq postes du grade d'adjoint technique principal de 2^e classe : un à temps complet et quatre à temps non complet (19h (2), 17h, 12h) pour permettre la nomination d'agents actuellement titulaires du grade d'adjoint technique à temps complet et non complet (19h (2), 17h, 12h).

Ces postes relèvent du cadre d'emplois de catégorie C de la filière technique défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications du tableau des effectifs et de l'organigramme du personnel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création de cinq postes du grade d'adjoint technique principal de 2^e classe : un à temps complet et quatre à temps non complet (19h (2), 17h, 12h) au 1^{er} mars 2018, ainsi que de la suppression de cinq postes d'adjoint technique à temps complet et à temps non complet (19h (2), 17h, 12h),

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

7. – Ressources humaines – création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016, modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- l'avis de la CAP du Centre de gestion en date du 12 décembre 2017,
- sous réserve de l'avis du comité technique,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet pour permettre la nomination d'un agent actuellement titulaire du grade d'agent de maîtrise (temps complet). Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie C de la filière technique défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications du tableau des effectifs et de l'organigramme du personnel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet au 1^{er} mars 2018 ainsi que de la suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

8. - Ressources humaines - création d'un poste d'éducateur principal de jeunes enfants à temps complet

<u>Vu</u>

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- l'avis de la CAP du Centre de gestion en date du 12 décembre 2017,
- sous réserve de l'avis du comité technique,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'éducateur principal de jeunes enfants à temps complet pour permettre la nomination d'un agent actuellement titulaire du grade d'éducateur de jeunes enfants (temps complet). Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie B de la filière sanitaire et sociale défini par le décret susvisé. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications du tableau des effectifs et de l'organigramme du personnel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un poste d'éducateur principal de jeunes enfants à temps complet au 1^{er} mars 2018, ainsi que de la suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

9. – Ressources humaines – création d'un poste d'ingénieur à temps complet

Vu

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- sous réserve de l'avis du comité technique,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'ingénieur à temps complet pour permettre la nomination d'un agent actuellement titulaire du grade de technicien principal de 1^{ère} classe (temps complet).

Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie A de la filière technique défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications du tableau des effectifs et de l'organigramme du personnel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un poste d'ingénieur à temps complet au 1^{er} mars 2018, ainsi que de la suppression d'un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

10. – Ressources humaines – création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe à temps complet

<u>Vu</u>

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 97,
- le décret n°92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,
- sous réserve de l'avis du comité technique,

Monsieur le Président expose la nécessité de créer un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe à temps complet, pour permettre la nomination d'un agent contractuel ayant réussi le concours. Ce poste relève du cadre d'emplois de catégorie C de la filière sanitaire et sociale défini par le décret susvisé.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ces modifications du tableau des effectifs et de l'organigramme du personnel.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe à temps complet au 1^{er} mars 2018,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs et l'organigramme du personnel,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

<u>11. – Ressources humaines – mise à disposition du personnel de Lachapelle-sous-Rougemont auprès de la communauté de communes – convention</u>

Vu

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- sous réserve de la CAP,

Considérant

• le souhait exprimé par la Communauté de communes des Vosges du sud de recourir à du personnel communal pour assurer notamment le ménage de l'école de Lachapelle-sous-Rougemont et de celle de Petitefontaine,

 la possibilité pour la commune de Lachapelle-sous-Rougemont de mettre un agent à disposition de la communauté de communes.

Monsieur le Président sollicite l'accord de l'assemblée pour signer avec la commune de Lachapelle-sous-Rougemont, une convention de mise à disposition à temps non complet, d'un agent municipal qui interviendrait, de manière régulière en qualité d'agent d'entretien, à raison de 15h45 hebdomadaires annualisées.

Cette convention préciserait, conformément à l'article 2 du décret susvisé: « la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. » Cette mise à disposition prendrait effet le 1^{er} mai 2018 pour une durée prévisionnelle de 3 ans, soit jusqu'au 30 avril 2021. Elle donnerait lieu au remboursement du salaire de l'agent et des cotisations, contributions et charges afférentes, telles que définies au décret susvisé.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Lachapelle-sous-Rougemont.

<u>12. – Ressources humaines – mise à disposition de personnel du RPI de Rougegoutte-Vescemont auprès de la communauté de communes – avenant à la convention</u>

Vu

- le code général de collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- la délibération n°071-2017 relative à la mise à disposition de personnel communal auprès de la communauté de communes.
- la convention de mise à disposition de Madame Laurence Amestoy entre le RPI de Rougegoutte-Vescemont et la communauté de communes en date du 26 juillet 2017,

Monsieur le Président expose que le temps de travail de Madame Amestoy au sein du RPI de Rougegoutte passera au 1^{er} mars 2018 de 28h à 35h.

De ce fait, il convient de modifier l'article 6 de la convention relatif au remboursement du montant de la rémunération et des charges sociales : $16/35^{e}$ au lieu de $16/28^{e}$.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le président à signer l'avenant à la convention,

PRECISE que les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget.

13. – Ressources humaines – accueil de stagiaires

Vu

- le code de l'éducation et notamment ses articles L124-18 et D124-6,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,
- la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
- la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Monsieur le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la Communauté de communes des Vosges du sud pour effectuer un stage dans le cadre de leur formation.

Monsieur le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Les textes définissent le taux de gratification minimum.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de fixer les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité. Elle prend

la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire.

Son versement reste néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions évoquées par Monsieur le Président,

AUTORISE Monsieur le président à signer tout document afférent à l'accueil des stagiaires rémunérés ou pas,

PLAFONNE à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, la gratification susceptible d'être allouée,

PRECISE que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

14. – Attribution d'une subvention à une association – Transhumance et traditions / Les trois tours de gueule

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2251-3-1, L2311-7 et R2251-2,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Considérant

- la demande de subvention de 800 € introduite le 28 novembre 2017, par l'association « Transhumance et traditions », pour l'organisation d'un salon de peinture et sculpture dit « Les trois tours de gueules » qui se tiendra du 17 au 25 février à Giromagny,
- l'intérêt public local de la manifestation, l'absence de but politique et de caractère cultuel de l'association,

Monsieur le Président propose de faire suite à la demande de subvention de l'association.

Il rappelle:

- qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvre ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné,
- que cette subvention étant affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire doit produire un compte rendu financier, qui doit être déposé à la communauté de communes dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Monsieur Christian Coddet ne prend part ni au débat ni au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

OCTROIE une subvention de 800,00 € à l'association « Transhumance et traditions » pour l'organisation de la manifestation « Les trois tours de gueules » au titre de l'année 2018,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget principal 2018.

15. - Ecole de musique 2017 - 2018 - convention avec l'Association culturelle de la zone-sous-vosgienne

Vu

• l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer la convention matérialisant ce partenariat au titre de l'année scolaire 2017 − 2018. Il précise que le montant de l'action s'élève à 44 404,75 €.

Monsieur Thierry Steinbauer ne prend part ni au débat ni au vote.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec l'Association culturelle de la zone sous vosgienne la convention relative au financement de l'enseignement musical pour l'année scolaire 2017 – 2018, des enfants résidant dans la communauté de communes,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

16. – Culture – convention avec la mairie de Giromagny, l'Association culturelle de la zone-sous-vosgienne et l'Association de l'orchestre d'harmonie pour la ville de Giromagny, pour l'organisation d'ateliers d'harmonie

Vu

• l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Afin de favoriser la pratique musicale en orchestre d'harmonie, l'Association culturelle de la zone sous-vosgienne propose d'organiser des ateliers spécifiques, à raison de 30 heures par an, entre 2018 et 2020.

Dans le cadre de la convention dont il a été fait proposition et que chaque conseiller a préalablement reçue, il est notamment fait état d'un engagement financier annuel de la mairie de Giromagny et de la communauté de communes respectivement pour $2\,350\,\varepsilon$ et $3\,000\,\varepsilon$, étant entendu que la mairie mettrait à disposition de l'association une salle communale.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur cette demande de subvention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec l'Association culturelle de la zone sous vosgienne, la mairie de Giromagny et l'association de l'Orchestre d'harmonie de la ville de Giromagny la convention relative à l'enseignement musical d'orchestre d'harmonie.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

17. - Centre socioculturel la haute Savoureuse - avenant n°3 à la convention d'objectif et de financement

Vu

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la convention d'objectifs et de financement signée entre le Centre socioculturel la haute Savoureuse et la Communauté de communes la haute Savoureuse pour la période courant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2014,
- l'avenant à la convention susvisée, en date du 10 décembre 2014, qui proroge les dispositions de la convention initiale pour la période courant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017,

Monsieur le Président précise qu'une réflexion est en cours sur la relation entre la communauté de communes et certains de ses partenaires, notamment en ce qui concerne l'Association du centre socioculturel la haute Savoureuse. L'objet de cette étude consiste à interroger la nature de la relation existante et, en cas de nécessité, à identifier et mettre en place le cadre le plus adapté, afin de préserver chacun dans son action. Ceci nécessite du temps, et dans l'intermédiaire Monsieur le Président expose son souhait de ne pas compliquer l'exercice des compétences de l'association. A cet effet, il propose de reconduire pour l'année 2018, les dispositions de la convention initiale susvisée qui avait déjà été prorogée une première fois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec le Centre socioculturel la haute Savoureuse, un avenant qui prorogera jusqu'au 31 décembre 2018, les dispositions de la convention d'objectifs et de financement initiale signée entre l'association et la Communauté de communes la haute Savoureuse,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communautaire.

18. – Coordination et animation du SAGE Allan – convention technique et financière avec l'EPTB Saône et Doubs

Monsieur le Président expose que l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs a été sollicité dès l'émergence du SAGE Allan en 2012 pour en porter la démarche d'élaboration. Un poste de chargé de mission a ainsi été créé à cet effet.

Au moment du démarrage du projet, le bassin de l'Allan étant considéré comme territoire orphelin, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a proposé un subventionnement bonifié du poste à hauteur de 80 %, le reste du financement ayant été pris en charge par l'ETPB Saône et Doubs.

En 2017, considérant que cette période critique d'organisation était passée, l'Agence de l'eau a supprimé la bonification de l'aide à l'animation, qui est donc tombée de 80 % à 50 %.

La pérennité de ce poste est conditionnée à l'obtention des co-financements nécessaires.

Le coût total du poste incluant les frais étant de 54 450 € TTC, le plan de financement proposé pour l'année 2018 est le suivant :

| Financeur | Taux | Montant attendu | |
|-----------------|------|-----------------|--|
| Agence de l'Eau | 53% | 29 000 € | |
| EPTB | 20% | 10 890 € | |
| EPCI | 27% | 14 560 € | |
| TOTAL | 100% | 54 450 € | |

La clé de répartition proposée pour les EPCI est la suivante :

| | Poids de l'EPCI en potentiel financier | Poids de l'EPCI en superficie du BV | Clé de répartition proposée | Montant arrondi proposé | % par rapport au montant total |
|-------------------------|--|---|-----------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| CC du pays d'Héricourt | 5% | 14% | 10% | 1 460€ | 3% |
| CC du sud Territoire | 8% | 21% | 15% | 2 180€ | 4% |
| CC Vosges du Sud | 4% | 20% | 10% | 1 460€ | 3% |
| Grand Belfort | 45% | 32% | 40% | 5 820€ | 10% |
| PMA | 38% | 13% | 25% | 3 340€ | 7% |
| TOTAL | 100% | 100% | 100% | 14 560€ | 27% |

Monsieur le Président propose de valider cette proposition de répartition et sollicite l'autorisation de signer avec l'ETPB Saône et Doubs la convention technique et financière pour l'année 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la clé de répartition pour le financement du poste de chargé de mission,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec l'EPTB la convention technique et financière dans le cadre de la coordination du SAGE Allan.

19. – Contingent incendie – convention de paiement de la contribution annuelle

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-35,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- l'arrêté préfectoral n°90-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 entérinant la prise de compétence contingent incendie par la communauté de communes le 25 septembre 2017,

Considérant

- la proposition de Monsieur le Président du SDIS de mensualiser la dépense correspondant au contingent incendie,
- la facilité de trésorerie que cela constituerait pour les deux établissements,

Monsieur le Président propose de souscrire à la proposition susmentionnée et sollicite de l'assemblée qu'elle l'autorise à signer la convention correspondante dont le projet à préalablement été transmis à l'ensemble des conseillers communautaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'échelonnement mensuel du contingent incendie,

CHARGE Monsieur le Président de signer la convention correspondante.

<u>20. – Développement économique aide à l'immobilier d'entreprise – convention d'autorisation avec le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté</u>

Vu

- le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n°651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- le Règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- les articles L1511-1 à L1511-8 et notamment l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,
- la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-3,
- l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,
- le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016,
- la délibération du Conseil régional en date du 31 mars 2017,
- les règlements régionaux,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,

Monsieur le Président rappelle que depuis la loi NOTRe « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprise, la location ou la vente de terrains relève désormais de la compétence exclusive du bloc communal. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L1511-3 code général des collectivités territoriales, « la Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre la communauté de communes et la Région, afin d'autoriser cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et de définir les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Monsieur le Président rappelle le projet de convention préalablement transmis à chaque conseiller communautaire et sollicite l'autorisation de signer ce document.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CHARGE Monsieur le Président de signer avec le Conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté une convention qui autorisera et définira les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale pourra intervenir en complément de la communauté de communes en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise.

<u>21. – Justice – défense de la communauté de communes dans le contentieux l'opposant à un usager du service de</u> l'assainissement collectif

Vu

• le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2, L2122-21 et L2132-2,

Considérant

- l'assignation à comparaître devant le tribunal de grande d'instance de Belfort signifiée par voie d'huissier à la demande d'un usager du service d'assainissement collectif,
- la nécessité pour la communauté de communes d'être représentée dans l'instance pendante aux fins de présenter sa défense,

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de représenter la communauté de communes et propose une défense conjointe avec le Syndicat des eaux de la Saint-Nicolas, lui-même assigné devant le tribunal de grande instance pour la consommation d'eau potable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la défense de la communauté de communes dans l'instance devant le tribunal de grande instance de Belfort et le cas échéant, en appel et cassation,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour représenter la communauté de communes devant la juridiction susmentionnée et le cas échéant, en appel et en cassation,

DEISGNE le cabinet D4 avocats, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la communauté de communes dans cette instance et le cas échéant, en appel et en cassation,

CHARGE Monsieur le Président de signer une convention tripartie qui autoriserait le partage des frais à parité entre le Syndicat des eaux et la communauté de communes.

22. – Urbanisme – modification simplifiée du PLU d'Etueffont – approbation

Vu

- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants,
- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-41-3 et L5214-16,
- le PLU de la commune d'Etueffont approuvé le 3 mai 2010,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-03-29-002 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n°90-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes la haute Savoureuse et de la Communauté de communes du pays sous vosgien, au 1^{er} janvier 2017, et fixant les statuts de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération communautaire n°182-2017 du 12 septembre 2017 définissant la modification simplifiée du PLU d'Etueffont et précisant les modalités de mise à disposition du dossier au public,

Considérant

- la demande en date du 18 août 2017 de la commune d'Etueffont pour permettre :
 - la réalisation des toitures 4 pans et des toitures terrasses (prescriptions architecturales),
 - en zones urbaines (zone U) une implantation en limite séparative des constructions de faible importance (d'une emprise maximale de 20 m²) isolées ou accolées au bâtiment principal, dès que leur hauteur à l'égout de toiture ne dépasse pas 2 mètres sur cette limite,
- que cet ajustement ne relève ni du champ d'application de la révision ni de celui de la procédure de modification de droit de commun,
- que la présente procédure a été engagée parallèlement à l'élaboration du PLU intercommunal en cours sur le territoire de la Communauté de communes des Vosges du sud, conformément à l'article L153-35 du code de l'urbanisme.
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a engagé cette procédure pour permettre :
 - la réalisation des toitures 4 pans et des toitures terrasses (prescriptions architecturales),
 - en zones urbaines (zone U) une implantation en limite séparative des constructions de faible importance (d'une emprise maximale de 20m²) isolées ou accolées au bâtiment principal, dès que leur hauteur à l'égout de toiture ne dépasse pas 2 mètres sur cette limite,
- que, le PLU de cette commune doit être modifié pour élargir les possibilités en autorisant les toitures à 4 pans et les toitures-terrasses végétalisées ou non,
- que cette modification porte sur la rédaction suivante du cahier des prescriptions architecturales concernant les bâtiments à usage d'habitation et leurs extensions :
 - « Les toitures seront soit à deux pans, soit à quatre pans, soit en terrasse végétalisée ou non. Les pentes des toitures seront comprises entre 35° et 45° pour les toitures à deux pans et les toitures à quatre pans ».
- que le PLU de cette commune doit être modifié pour autoriser en zones urbaines l'implantation en limite séparative, des constructions de faible importance tout en limitant la hauteur,
- que cette modification porte sur la rédaction suivante de l'article 7.3 relatif aux zones urbaines :
 - « Une construction de faible importance (d'une emprise maximale de 20m²) isolée ou accolée au bâtiment principal, pourra s'implanter en limite séparative dès que sa hauteur à l'égout de toiture ne dépasse pas 2 mètres sur cette limite. Aucune ouverture offrant une vue directe ne pourra être autorisée à moins de 3 mètres des limites séparatives »,
- que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition organisée du 30 octobre au 30 novembre 2017,
- que le registre de mise à disposition du public ne comporte aucune observation,
- que le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale suite à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 7 décembre 2017 après examen au cas par cas,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a reçu un courrier de la Chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort en date du 30 octobre 2017 précisant que le projet n'appelait aucune remarque,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud a reçu un courrier du Syndicat mixte du SCOT du Territoire de Belfort en date du 26 octobre 2017 précisant qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler sur ce dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification simplifiée du PLU d'Etueffont,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute convention de service concernant la modification simplifiée,

Le PLU modifié sera tenu à disposition du public au siège de la Communauté de communes des Vosges du sud, à la mairie d'Etueffont, ainsi qu'à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

En application de l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée à la mairie d'Etueffont et à la Communauté de communes des Vosges du sud durant un mois ; mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire :

- -à compter de la réception à la Préfecture du Territoire de Belfort (accompagnée de la notice),
- -dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

23. – Urbanisme – délégation DPU aux communes

- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral n° 90-206-03-29-002, en date du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunal du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-14-002, en date du 14 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes la Haute Savoureuse et du Pays sous-vosgien et créant la Communauté de communes des Vosges du Sud.
- la délibération du 29 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de l'ancienne Communauté de communes la Haute Savoureuse.
- la délibération du 12 avril 2017 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la Communauté de communes des Vosges du sud.

Considérant

- qu'une communauté de communes est seule compétente pour préempter sur son territoire dès lors que la compétence Plan local d'urbanisme (PLU) figure dans ses statuts,
- que la Communauté de communes des Vosges du sud est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de droit de préemption urbain (DPU),

Monsieur le Président rappelle que la mise en œuvre du DPU doit permettre l'acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement prévues à l'article L300-1 du code de l'urbanisme et constitue un outil de la mise en œuvre d'une politique foncière notamment en faveur du développement économique, de l'habitat ou de l'aménagement urbain.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de définir les conditions d'exercice du DPU.

Depuis le transfert effectif de la compétence PLU, les communes sont dessaisies de leur compétence au titre du DPU au profit de la Communauté de communes des Vosges du sud et ne pourront ainsi plus l'utiliser ni le déléguer.

Ce transfert de compétence au profit de la communauté de communes n'empêche pas le conseil communautaire de déléguer une partie du DPU à une collectivité territoriale, en application des articles L213-3 et R213-1 du code de l'urbanisme.

Aussi, dans un premier temps, il apparaît opportun d'opter pour un maintien des zones de préemption existantes et de proposer la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les sites patrimoniaux remarquables, aux communes membres dotées d'un document d'urbanisme approuvé et qui ont instauré un droit de préemption. En l'absence de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé, le DPU s'applique uniquement sur les communes disposant d'un PLU, d'un plan d'occupation des sols (POS) ou d'une carte communale. Les communes dont le POS est devenu caduc sont soumises au RNU. Dès lors, ces communes ne peuvent plus exercer de DPU.

La communauté de communes conservera en tout état de cause sa compétence au titre du DPU sur les équipements et projets de compétence communautaire en application de l'article L5216-5 du CGCT.

Concernant la gestion des Déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et conformément à l'article R213-5 du code de l'urbanisme, celles-ci sont déposées dans les communes. Pour les zones U et AU des PLU et les sites patrimoniaux remarquables où l'exercice du DPU serait délégué aux communes, la commune au sein de laquelle est situé le bien objet de la DIA serait compétente au titre du DPU. La commune traiterait directement la DIA et assurerait elle-même l'entière gestion de la procédure de préemption. Toutefois une copie de la DIA serait transmise par la commune concernée à la Communauté de communes des Vosges du sud.

Pour les équipements et projets de compétence communautaire, la communauté de communes conservera sa compétence au titre du DPU. La commune destinataire de la DIA enverra la DIA à la communauté de communes qui assurera directement l'entière gestion de la procédure de préemption.

Les communes souhaitant, pour un projet communal, l'intervention de l'Etablissement public foncier (EPF) par préemption (après la réception de l'arrêté préfectoral d'adhésion à l'EPF par la communauté de communes), transmettront directement à l'EPF qui assurera l'entière gestion de la procédure de préemption. Une copie de la DIA sera transmise à la communauté de communes pour information.

Il est rappelé que les communes ont la possibilité, par délibération, de subdéléguer au maire l'exercice du DPU (article L2122-22 15°du CGCT).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement sur le maintien des zones de préemption existantes,

SE PRONONCE favorablement sur la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres de la communauté de communes, dotées d'un document d'urbanisme approuvé et ayant instauré un droit de préemption, sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), la communauté de communes conservant sa compétence au titre du DPU sur les équipements et projets de compétence communautaire.

DEMANDE qu'une copie de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) soit transmise à la Communauté de communes des Vosges du sud.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes des Vosges du sud et dans les mairies concernées pendant un mois.

24. – Questions diverses

Fait le 14 février 2018, Le Président,

J-L. ANDERHUEBER